

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 35

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2024-53

Objet : Convention de mise en œuvre du
dispositif "Petits déjeuners"

Séance du 27 mai 2024

**L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept mai, à 18h00 le
Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Ali RABEH,**

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Noura DALI
OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO, Gerard
GIRARDON, Alienor EBLING, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC,
Frederic REBOUL, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY,
Sira DIARRA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay
FARQANE, Ahmed KABA, Colette PARENT, Sarith SA, Cristina
MORAIS, Guy MALANDAIN, Mimouna SARAMBOUNOU, Patrick
LEBOUCQ, Véronique BRUNATI.

Absents excusés représentés :

Djamel ARICHI représenté par Aminata DIALLO
Aurélien PERROT représenté par Gerard GIRARDON
Housseem DHAOUADI représenté par Alienor EBLING
Jamal HRAIBA représenté par Noura DALI OUHARZOUNE
Suzy LEMOINE représentée par Catherine CHABAY
Said DSOULI représenté par Pierre BASDEVANT
Anne CLERTE-DURAND représentée par Guy MALANDAIN
Benoit CORDIN représenté par Patrick LEBOUCQ
Hélène DENIAU représentée par Sandrine GRANDGAMBE
Fouzi BENTALEB représenté par Murielle BERNARD
Maxime VELAY représenté par Colette PARENT

Absents : Mme Florence BARONE, Mme Josette GOMILA, M.
Othman NASROU, Mohamed KAMLI.

Secrétaire : Abdelhay FARQANE

Administration : Pascal TRAN - Nahida Aoustin - Zouhir
AGHACHOUI - Jules CHAMOUX - Nelly LOUIS - Zaïr AMARI -
Chantal MONNIER

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal
administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente
délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa
notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé
devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui
recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité
territoriale pendant ce délai.*

2024-53

Objet : **Convention de mise en œuvre du dispositif "Petits déjeuners"**

Le Conseil municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la commission Education, jeunesse, sports, vie associative du 15 mai 2024 ;

Considérant la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Considérant les propositions des équipes enseignantes et les demandes d'aide matérielle afférentes,

Considérant la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » à Trappes,

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** la convention 2023/2024 de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » passée entre la Ville et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, avenants à venir et à procéder aux démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : **DIT** que les dépenses et recettes sont inscrites au budget.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE TRAPPES

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de TRAPPES en date du 27 mai 2024 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par la directrice académique des services de l'éducation nationale des YVELINES, agissant sur délégation du recteur de l'académie de VERSAILLES

et

Le maire de la commune de TRAPPES

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les accueils périscolaires des classes des écoles suivantes de la commune :

- Toutes les classes de CE1 bénéficiant de séances de piscine, soit 15 écoles du 11/09/2023 au 08/12/2023 : 460 élèves, pour un petit déjeuner par semaine pendant 11 semaines.
- Toutes les classes de CM2 bénéficiant de séances de piscine, soit 15 écoles du 11/12/2023 au 22/03/2024 : 528 élèves, pour un petit déjeuner par semaine pendant 11 semaines.



- Toutes les classes de CM2 bénéficiant de séances de piscine, soit 15 écoles du 11/12/2023 au 22/03/2024 : 528 élèves, pour un petit déjeuner par semaine pendant 11 semaines.
- Toutes les classes de CP bénéficiant de séances de piscine, soit 15 écoles du 25/03/2024 au 21/06/2024 : 522 élèves, pour un petit déjeuner par semaine entre 9 et 11 semaines en fonction des jours fériés

Ecole élémentaire Jean Macé (0780151R)
Ecole élémentaire Maurice Thorez (0780445K)
Ecole élémentaire Jean-Baptiste Clément (0780687Y)
Ecole élémentaire Gustave Flaubert (0780895Z)
Ecole élémentaire Paul Langevin (0780934S)
Ecole élémentaire J Ferry (0780935T)
Ecole élémentaire George Sand (0781187S)
Ecole élémentaire Louis Pergaud (0781188T)
Ecole élémentaire Auguste Renoir (0781224G)
Ecole élémentaire Michel de Montaigne (0781383E)
Ecole élémentaire Stendhal (0781675X)
Ecole élémentaire Jean Cocteau (0781830R)
Ecole élémentaire Henri Wallon (0782962W)
Ecole élémentaire Louis Aragon (0783210)
Ecole élémentaire J Jaurès (groupe scolaire 0780932P)

Soit un total de prévisionnel de **16 077** petits déjeuners.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler à la directrice académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».



Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 0,60€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de TRAPPES, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à **9 646.20 €**

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par la directrice académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

Une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 est versée dès la signature de l'avenant sur l'exercice 2024.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune à la directrice académique des services de l'éducation nationale.

Le solde du montant de la subvention fixé à l'article 5 sera versé, au vu du bilan définitif. Ce bilan est constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés).

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par la directrice académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par la directrice académique des services de l'éducation nationale.



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Yvelines**

Un arrêté attributif de subvention sera émis par la directrice académique des services de l'éducation nationale pour chacun de ces deux versements.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire : TRESORERIE DE TRAPPES

BANQUE : BDF Versailles

IBAN N° : FR70 3000 1008 66G7 8000 0000 037

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : La Direction Départementale des Finances Publiques Des YVELINES (DDFP 78).

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de TRAPPES des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de VERSAILLES et le maire de la commune de TRAPPES sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à GUYANCOURT, le 05/04/2024

Le maire de la commune de TRAPPES

Ali RABEH

Pour le recteur et par délégation La directrice
académique des services de l'éducation
nationale des YVELINES

Sandrine LAIR

1 <http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-dejeuners.html>